

Note de présentation
Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a pour objet de fixer par arrêté du ministre chargé de la chasse les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certains départements et collectivités ultra-marines (en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon).

Contexte :

En application de l'article [R.424-9 du code de l'environnement](#), le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sur le territoire français, et leur modalité de chasse.

Jusqu'à présent, les préfets des collectivités visées par le projet d'arrêté fixaient eux-mêmes les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Or, l'article R. 424-9 du code de l'environnement attribue cette compétence au seul ministre chargé de la chasse, qui l'exécutait en effet pour le territoire métropolitain mais pas pour les départements et collectivités d'outre-mer. Plusieurs décisions de justice intervenues en 2023 ont mis en évidence cette irrégularité.

Au regard de cette compétence, le ministre chargé de la chasse propose de fixer par un arrêté ministériel **les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de manière pérenne**. Cette modification répondra ainsi aux dispositions de l'article R. 424-9 du code de l'environnement qui l'imposent comme l'a rappelé le Conseil d'Etat à plusieurs occasions.

Contenu du texte :

L'arrêté proposé est divisé en cinq articles : un article concernant les dispositions applicables à la Guadeloupe et à Saint-Martin, un article concernant les dispositions applicables à la Martinique, un article concernant les dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et deux autres articles dont un d'exécution.

Les trois premiers articles codifient les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse par espèce d'oiseaux concernée par l'arrêté dans les différents territoires ultra-marins élaborés en collaboration avec les services déconcentrés concernés.

Il est rappelé par ailleurs que la chasse des espèces de gibier mentionnées aux articles 1 à 3 du projet d'arrêté respectivement dans le département de la Guadeloupe, dans la collectivité de Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs détenus par le ministre chargé de la chasse et par le préfet du département de la Guadeloupe, le préfet de la Martinique, le représentant de l'État à Saint-Martin et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles L. 424-1, R. 424-1 et R. 424-14 du code de l'environnement.

Consultations obligatoires :

Le projet d'arrêté a recueilli un avis favorable à 77% du **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS)**. Le CNCFS a été consulté de manière dématérialisée du 12 juin 2025 au 22 juin 2025.

Le texte présente un impact sur l'environnement et sera donc soumis à la consultation publique en accord avec les dispositions du L.123-19-1 du code de l'environnement.

Pour la bonne prise en compte de votre avis veuillez faire apparaitre le mot « favorable » ou « défavorable » dans le titre de votre consultation.